

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 04/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SATMA INDUSTRIES

2 zone d'activité La Chandelière
38570 GONCELIN

Références : 2026-Is026TS3
Code AIOT : 0006102943

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 mai 2026 dans l'établissement SATMA INDUSTRIES implanté 2 zone d'activité La Chandelière – 38570 Goncelin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle a porté sur les suites données à l'inspection du 23 mai 2025 ainsi que des thématiques liées aux moyens d'intervention en cas d'incendie et au bassin de confinement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SATMA INDUSTRIES
- 2 zone d'activité La Chandelière 38570 Goncelin
- Code AIOT : 0006102943
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SATMA INDUSTRIES exploite un atelier de traitement de surface et est spécialisée dans la fabrication de composants pour les anodes de condensateurs électrochimiques.

Son activité est réglementée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-10-23 du 21/10/2020 actant le changement d'exploitant du site de la société ALMECO SAS par la société SATMA PPC et portant mise à jour des prescriptions applicables, et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-09-08 du 30/09/2022 portant changement d'exploitant au bénéfice de la société SATMA INDUSTRIES.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
5	Méthode d'échantillonnage et accréditation intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
7	Surveillance des eaux souterraines	APc 21/10/2020, article 2 - Point 4.9	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
8	Emploi ou stockage d'acide	APc 21/10/2020, article 2 – point 6.1.2, article 3 – points 2.6 et 2.7	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Moyens d'intervention	APc 21/10/2010, article 6.3	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	APc 21/10/20, article 1.3 et annexe I	/	En attente du projet retenu
2	Respect des périodicités minimales de surveillance	APc 21/10/20, annexe 4 – Points 2 et 3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Respect des VLE –	APc 21/10/20, article	Avec suites, Demande	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	Actions correctives en cas de dépassement	2 – points 4.4.2 et 4.4.3 et annexe 4 – points 2 et 3	d'action corrective	
6	Alimentation en eau	APc 21/10/2020, annexe 4 et article 2 - points 4.1 et 4.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Conception et exploitation installations entreposage internes déchets	APc 21/10/2010, article 2 – point 5.3 et article 3 – point 2.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Bassin de confinement	APc 21/10/2020, article 4.7.4	/	Une observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur le suivi des non-conformités relevées lors de l'inspection du 23/05/2025 et sur des thématiques liées à la gestion du risque accidentel.

Lors de la visite, il a pu être constaté les actions engagées par l'exploitant sur la gestion des eaux industrielles et des eaux pluviales qui ont permis de lever un certain nombre de non-conformités.

En ce qui concerne l'utilisation des produits chimiques, les actions correctives relatives au contrôle des canalisations souterraines et des rétentions des zones de stockage n'ont pas été engagées. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un plan d'action. **Le retour à la conformité n'est pas constatée.**

Les enjeux associés à l'utilisation de produits chimiques amènent l'inspection à proposer à Mme la préfète une mise en demeure.

De plus, lors de cette inspection, **5 non-conformités et 1 observation** ont été émises concernant la gestion des eaux industrielles, la surveillance des eaux souterraines et la gestion du risque accidentel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/10/2020, article 1.3 et annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : <u>Article 1.3 :</u> Toutes modifications envisagées par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des différents dossiers fournis, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère

avec tous les éléments d'appréciation.
<u>Annexe 1 : Cf. Tableau des rubriques.</u>
Constats : L'exploitant fait mention d'un contexte économique difficile pour le site de SATMA qui impose à l'entreprise des arrêts de production pendant 4 mois (de décembre à mars) depuis plusieurs années. L'activité a repris cette année le 7 avril 2026. Le groupe EUROPLASMA DÉFENSE, actionnaire de la société SATMA INDUSTRIES, étudie actuellement le développement, sur le site de Goncelin, de lignes de phosphatation et de peinture de corps creux produits sur les autres sites EUROPLASMA DÉFENSE. L'objectif de production visé est de 700 000 pièces / an à l'horizon 2029. En ce qui concerne la nature des activités projetées, la phosphatation est une activité qui entre dans la rubrique 3260 – traitement de surface de métaux ou de matières plastiques soumis à autorisation. Les activités de peinture – rubrique 2940 - vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque - ne sont actuellement pas autorisées. Les volumes envisagés ne sont pas définis. L'éventuel régime serait un régime de déclaration contrôlée ou enregistrement selon les volumes de production. La nature des substances utilisées dans le cadre de ce projet n'est pas identifiée à ce jour. → La nature et les modifications projetées doivent être précisées par l'exploitant afin d'identifier la procédure applicable : examen au cas par cas pour déterminer la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale ou modification d'exploitation (dossier de porter-à-connaissance).
Type de suites proposées : En attente du projet retenu

N°2 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : AP complémentaire du 21/10/2020, annexe 4 – Points 2 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : Actions correctives demandées suite à l'inspection du 24/04/2024 [DAC-2024-1] : Respecter la surveillance mensuelle du Tributylphosphate dans les rejets aqueux procédés.
Constats : <u>Rappel des demandes formulées de l'inspection du 23/05/2025 :</u> <i>L'exploitant doit réaliser une analyse mensuelle du tributylphosphate sur ses rejets industriels.</i> <u>Constat 2026 :</u> Depuis avril 2025, les mesures mensuelles sont réalisées et complétées sur GIDAF. Les VLE sont respectées. C'est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect des VLE – Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : AP complémentaire du 21/10/2020, article 2 – points 4.4.2 et 4.4.3 et annexe 4 – points 2 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE – Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :**Article 2 - Point 4.4.2 :**

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits (séparateurs hydrocarbures).

Ce dispositif doit être entretenu, vérifié et nettoyé périodiquement (au moins une fois par an).

Une justification du bon entretien de ce dispositif doit être tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2 - Point 4.4.3 :

Les eaux d'eaux résiduaires doivent respecter les valeurs limites fixées dans l'annexe 4 du présent arrêté.

Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues.

La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les VLE fixées dans le présent arrêté.

Annexe 4 - 2. Valeurs limites et surveillance des rejets :

Pour le rejet des eaux résiduaires industrielles, le débit moyen mesuré est inférieur à 1 320 m³/j et le débit maximal journalier est inférieur à 1 560 m³/j.

De plus :

- la température des rejets est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 6.5 et 9 ;
- les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 h ;
- dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Aucune autre substance listée dans l'AM du 30/06/2006 modifié n'est rejetée.

Rappel des demandes formulées lors de l'inspection du 23/05/2025 :

Non-conformité n°2025-3 : Fiabiliser la conduite de la station interne de traitement des eaux afin d'assurer une conformité complète des eaux industrielles avant rejet au milieu naturel

Non-conformité n°2025-4 : Déterminer les raisons des dépassements des VLE sur les rejets d'eaux pluviales et définir un plan d'action dans le cas des dépassements des VLE.

Réponse de l'exploitant transmis le 08/09/2025 :**Réponse à la non-conformité n°2025-3 :**

- Recrutement d'une technicienne laboratoire et d'une alternante chimiste depuis septembre 2025 pour identifier notamment la nature des dépassements et fiabiliser les résultats.
- Vigilance accrue des 4 sondes pH (pré-neutralisation et entrée/sortie STEP), nettoyage et étalonnage réalisés 2 fois/semaine avec traçabilité des interventions dans un classeur de suivi.
- Inventaire des conduites extérieures de soude, isolation thermique et/ou présence de traceur thermique pour éviter les problèmes de neutralisation.

Réponse à la non-conformité n°2025-4 :

- Justification des dépassements en MES sur les eaux pluviales : Accumulation de boues et sédiments dans le bac de prélèvement à la suite de fortes périodes pluviales.
- Actions engagées : Nettoyage du bac de prélèvements puis nettoyage mensuel depuis septembre 25 puis mesure mensuelle des eaux pluviales sur les paramètres DCO, DBO5, MES.
- En cas de non amélioration, après périodes pluies, des analyses seront réalisées au niveau des regards dans la zone de ruissellement des eaux pluviales pour identifier les éventuels lieux générant les dépassements des VLE.

Constats :

Les résultats de l'autosurveillance examinés entre avril 2025 et avril 2026 amènent les commentaires suivants :

- Les volumes d'eau rejetés sont conformes ;
- Concernant les effluents, il est observé des dépassements ponctuels en concentration sur les paramètres NGL, phosphore, Aluminium, pH, NGL sans jamais dépasser 2 fois la VLE. Les raisons sont commentées et des plans d'action identifiés dans GIDAF.
- Concernant les eaux pluviales, les mesures trimestrielles sont conformes aux VLE depuis Janvier 2025.

Les actions suivantes ont été engagées depuis l'inspection de 2025 :

- Problème de soude figée : contrôle avant redémarrage de la STEP de l'état des conduites de soude et isolation des conduites extérieures pour limiter le risque de soude solide.
- Rejets d'eaux pluviales : analyses mensuelles sur les paramètres DCO, DBO5, MES depuis mars 2026 par l'exploitant en interne et par Savoie Analyses pour la DBO5. → Conformité des rejets.
- Nettoyage et étalonnage deux fois par semaine des 4 sondes pH : présentation du tableau de suivi des opérations d'étalonnage sur les 4 sondes pH réalisées 2 fois/semaine.

L'équipe de laboratoire a été renforcée : technicienne à 50% sur le laboratoire, alternante chimiste au laboratoire depuis septembre 2025 et recrutement d'un technicien pour la gestion des utilités depuis mars 2026.

C'est satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage

Prescription contrôlée :

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe.

Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

+ Annexe 4 de l'AP du 20 octobre 2020 :

3.1 Au moins une fois par trimestre, les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Ce contrôle

porte sur l'ensemble des paramètres définis ci-dessus et suivant les méthodes normalisées. Les résultats sont exprimés sous forme de flux et de concentrations. La vérification du bon fonctionnement du matériel de contrôle (débitmètre, pH mètre, préleveur...) doit être effectué au moins une fois par an par un organisme agréé.
Rappel des demandes formulées lors de l'inspection du 23/05/2025 : <u>Non-conformité n°2025-6 :</u> L'exploitant devra déterminer les raisons des écarts observés entre les résultats de l'autosurveillance et les résultats du laboratoire de contrôle et mettre en place un plan d'actions pour fiabiliser les protocoles d'analyses internes.
Constats : La réponse de l'exploitant dans son courrier du 10 octobre 2025 ne répond pas à la demande. L'exploitant présente le tableau comparatif des mesures d'autosurveillance et des mesures trimestrielles de laboratoire. Il est toujours constaté des écarts sur les mesures notamment sur les paramètres MES et DCO – proches des VLE. Il n'y a pas de valeurs comparatives pour l'année 2026. L'exploitant attend les résultats de Savoie Analyses pour la campagne du 21/05/2026. - Paramètre MES : écarts compris entre – 2 % et 42 % pour l'année 2025. → Une nouvelle méthode physique pour la détermination des MES a été mise en œuvre par SATMA en décembre 2025. Il n'y a pas encore de mesures comparatives. - Paramètre DCO : écarts compris entre 0 % et 34 % pour l'année 2025. Les mesures sont réalisées à partir de kits d'analyse avec une fiabilité de mesures garanties par fabricants. → Pas de plan d'actions identifié sur ce paramètre. Le manuel d'autosurveillance est en cours de mise à jour. Non-conformité n°2026-1 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier les raisons des écarts observés sur la mesure de MES et DCO et n'a pas mis en œuvre de plans d'actions contrairement aux dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Le prochain contrôle de recalage est planifié en Juillet 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra déterminer les raisons des écarts observés entre les résultats de l'autosurveillance et les résultats du laboratoire de contrôle pour les MES et la DCO et mettre en place un plan d'actions pour fiabiliser les protocoles d'analyses interne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
Prescription contrôlée : Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé

ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Rappel des demandes formulées lors de l'inspection du 23/05/2025 : <u>Non-conformité n°2025-5 :</u> - vérifier la justesse des systèmes de mesure des volumes d'eaux et, le cas échéant, mettre en œuvre les actions correctives nécessaires ; - intégrer la mesure de débit au contrôle de recalage externe.
Réponse de l'exploitant transmis le 08/09/2025 : <u>Réponse à la non-conformité n°2025-5 :</u> L'exploitant observe un décalage entre le volume entrant et le volume sortant de 2,57 % sur le mois d'août 2025 et 2,80 % sur juillet 2025. Le contrôle de recalage effectué en 2024 par l'APAVE était conforme.
Constats : L'exploitant présente le tableau de comparaison entre les volumes entrants et sortants. Les écarts sont systématiquement inférieurs à 10 %. Les volumes de débits rejetés ne sont pas contrôlés lors des mesures trimestrielles comparatives effectuées par Savoie Analyses.
Non-conformité n°2026-2 : Le débit de rejet au droit de la STEP n'est pas contrôlé par un organisme extérieur à fréquence trimestrielle contrairement aux dispositions de l'article 58-II de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit intégrer la mesure du débit de rejet aux contrôles trimestriels réalisés par un organisme extérieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Alimentation en eau

Référence réglementaire : AP complémentaire du 21/10/2020, article annexe 4 et article 2 - points 4.1 et 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : <u>Actions correctives demandées suite à l'inspection du 20.07.2023 :</u> - Relever quotidiennement le compteur sur le prélèvement en nappe conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. - Déclarer annuellement les prélèvements d'eau dans le registre national GERE - Organiser la traçabilité de la vérification et de l'entretien des dispositifs de disconnexion
Rappel des demandes formulées lors de l'inspection du 23/05/2025 : <u>Non-conformité n°2025-1 :</u> L'exploitant doit mettre en place un contrôle périodique des équipements de disconnexion. Concernant le puits de forage n°2, l'exploitant devra prendre les mesures appropriées pour obturer ou combler l'ouvrage conformément à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21/10/2020.
Réponse de l'exploitant transmis le 05/08/2025 : <u>Réponse à la non-conformité n°2025-1 :</u> En octobre 2023, un acompte a été réglé à l'APAVE pour le contrôle des 6 clapets anti-retour. Il a été décidé de remplacer les clapets anti-retour non contrôlables par des disconnecteurs vérifiables tous les ans. Concernant le puits 2, l'exploitant indique l'avoir obturé.

Constats :

Sur le réseau d'eau potable, un disconnecteur a été mis en place sur l'arrivée principale d'eau potable (Vu la facture IDEO du 27/11/2025). La présence du clapet a été constatée lors de l'inspection. Le contrôle des clapets anti-retour ne constitue plus une obligation réglementaire. Sur le réseau eau brut du puits 1, un clapet anti-retour a été mis en place par CARLESSO (Vu la facture n°15843 du 10/4/24).

L'exploitant indique que le puits 2 a été obturé avec un tampon plein sur la bride du clapet anti-retour. La pompe a été retirée et mise en place sur le puits de forage n°1. Selon les projets futurs, la remise en état du puits pourra être envisagée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP complémentaire du 21/10/2020, article 2 - Point 4.9

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :4.9.1 Réseau de surveillance des eaux souterraines

4.9.1.1 La surveillance des eaux souterraines doit être effectuée à partir des ouvrages ci-après :
Piézomètres : PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5, PZ6 et PZ7 (voir plan annexe 5)

Cette surveillance consiste en :

- un relevé du niveau piézométrique (selon NGF) sur chacun des ouvrages lors de chaque prélèvement
- des analyses sur les eaux prélevées portant sur les paramètres et selon la fréquence définis ci-après.

[...]

4.9.2 Analyse des eaux souterraines

4.9.2.1 Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons doivent suivre les recommandations du fascicule AFNOR FDX31.615 de déc. 2020.

4.9.2.2 Les paramètres ci-dessous doivent être analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence trimestrielle (basses et hautes eaux) : pH, conductivité, hydrocarbures totaux, Ba, Bo, Cr, AOX, COHV.

Le résultat des analyses et des mesures du niveau piézométrique en mNGF doit être transmis à l'IIC au plus tard un mois après leur réalisation avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur le sens d'écoulement, l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), le cas échéant sur les origines d'une pollution constatée et les propositions de traitement éventuel. Les calculs d'incertitude sont joints avec le résultat de la mesure.

Les résultats chiffrés doivent être accompagnés de courbes permettant de suivre l'évolution de chaque paramètre.

Rappel des demandes formulées lors de l'inspection du 23/05/2025 :

Non-conformité n°2025-7 : L'exploitant doit transmettre les résultats trimestriels des mesures d'eaux souterraines avec le relevé des niveaux de nappe en mNGF et les résultats commentés (évolution des concentrations dans le temps, comparaison amont/aval, comparaison aux valeurs de référence). Les commentaires devront être transmis dans un délai de 1 mois pour les mesures effectuées en mars 2025. L'exploitant transmettra les résultats par GIDAF.

Réponse de l'exploitant transmis le 05/08/2025 :

Réponse à la non-conformité n°2025-7 : En 2024, le prestataire APAVE en charge des mesures trimestrielles adressait de manière irrégulière ses rapports. Un nouveau prestataire, Savoie Analyses, est en charge des mesures depuis 2025.

Depuis, les rapports d'analyses avec fichier de suivi et commentaires sont transmis via GIDAF.
Constats : Les résultats de mesures sont reportés sur GIDAF depuis 2025. Les prélèvements ne sont plus effectués depuis 2025 sur le piézomètre PZ3. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la raison de l'absence d'eau sur PZ3 (piézomètre endommagé ou manque d'eau). Les résultats amènent les commentaires suivants : • Une augmentation de la concentration en COHV est observée en décembre 2025 sur PZ2 – aval site (135,7 microg/l) en lien avec un niveau de nappe élevé et un potentiel relargage de la pollution historique sur site. L'exploitant doit poursuivre le suivi des concentrations à fréquence trimestrielle en suivant particulièrement l'évolution des concentrations en COHV et l'évolution de la hauteur de la nappe d'eau souterraine. Non-conformité n°2026-3 : Le suivi des eaux souterraines n'est pas réalisé sur PZ3 contrairement aux dispositions de l'article 4.9.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/10/2010. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit engager un plan d'action pour assurer le suivi des eaux de nappe sur PZ3. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective Proposition de délais : 3 mois

N°8 : Emploi ou stockage d'acide (surveillance installations et moyens incendie)

Référence réglementaire : AP complémentaire du 21/10/2020, article 2 – point 6.1.2, article 3 – points 2.6 et 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Emploi ou stockage d'acide (surveillance installations et moyens incendie)
Prescription contrôlée : <u>Article 2 - 6.1.2 Localisation des risques et zones de sécurité</u> L'exploitant recense sous sa responsabilité les parties des installations qui en raison des caractéristiques qualitatives ou quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque. Ce risque est signalé [...]. <u>Article 3 - 2.6 Cuvettes de rétention</u> Sous chaque réservoir ou groupe de réservoirs, doit être aménagée une aire étanche présentant une dénivellation ou une orientation telle qu'en cas de fuite ou de rupture d'un réservoir, le liquide soit dirigé vers une cuvette de retenue étanche ou son accumulation ne présente aucun risque. [...] <u>Article 3 - 2.7 Surveillance de l'exploitation</u> [...] L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment. [...] + AM 04/10/10 - Article 25. II : [...] L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes

potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. [...]

Rappel des demandes formulées lors de l'inspection du 23/05/2025 :

Non-conformité n°2025-8 : L'exploitant doit mettre en place un contrôle régulier de l'état des tuyauteries souterraines.

Non-conformité n°2025-9 : L'exploitant doit recenser les risques liés au stockage de l'armoire extérieure et signaler ce risque.

Non-conformité n°2025-10 : L'exploitant doit mettre en place un plan d'action adapté pour assurer le maintien en bon état et le volume nécessaire de rétention sous les stockages sous cuve.

Réponse de l'exploitant :

Réponse du 10/10/2025 à la non-conformité n°2025-8 : L'exploitant a demandé des devis pour le contrôle des tuyauteries souterraines.

Réponse du 21/07/2025 à la non-conformité n°2025-9 : L'exploitant a mis en place un affichage sur l'armoire de stockage avec indication des produits chimiques présents et nature des risques.

Réponse du 8/9/2025 à la non-conformité n°2025-10 : Le chiffrage pour la rénovation des rétentions est évalué à 210000€ (devis Isère entretien résine). Cette rénovation pourra s'effectuer lors des arrêts usine et échelonnée sur plusieurs années.

Constats :

Non-conformité n°2025-8 : L'exploitant n'a pas reçu de devis pour le contrôle des deux tuyauteries souterraines d'acide sulfurique et de soude. Des relances ont été effectuées par l'exploitant auprès des sociétés MIDALI et VISI38 au cours du mois de mai 2026.

Non-conformité n°2025-8 : Le contrôle des tuyauteries souterraines n'est pas réalisé contrairement aux dispositions de l'article 3 – point 2.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/10/2020.

Non-conformité n°2025-9 : L'armoire de stockage contenait des déchets dangereux qui ont été évacués (Cf. constat suivant). L'armoire est vide le jour de l'inspection. C'est satisfaisant.

Non-conformité n°2025-10 : Le devis de la société Isère entretien Résine d'un montant de 210 000 € n'a pas été validé par le groupe et le budget nécessaire n'a pas été alloué pour ces travaux. Aucun plan d'action permettant de prioriser les zones de rétention à rénover n'a été établi.

Non-conformité n°2025-10 : Le bon état des rétentions des zones de stockage des cuves et la disponibilité des volumes de rétention ne sont pas assurés contrairement aux dispositions de l'article 3 – Point 2.6 de l'arrêté préfectoral du 21/10/2020 et l'article 25.II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des propositions de mise en demeure sont effectuées sur les non-conformité n°2025-8 et 2025-10.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 9 : Conception et exploitation installations entreposage internes déchets

Référence réglementaire : AP complémentaire du 21/10/2010, article 2 – point 5.3 et article 3 – point 2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Conception et exploitation installations entreposage internes déchets

Prescription contrôlée :

Article 2 - point 5.3 :

[...] Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse par un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse par trois ans.

Article 3 - point 2.6 :

Sous chaque réservoir ou groupe de réservoirs, doit être aménagée une aire étanche présentant une dénivellation ou une orientation telle qu'en cas de fuite ou de rupture d'un réservoir, le liquide soit dirigé vers une cuvette de retenue étanche ou son accumulation ne présente aucun risque. Cette disposition servira également à rassembler les égouttures éventuelles et les eaux de lavage. [...]

Rappel des demandes formulées lors de l'inspection du 23/05/2025 :

Non-conformité n°2025-11 : L'exploitant doit démontrer que le volume de la rétention de l'aire de stockage des déchets est adapté aux volumes de déchets stockés et mettre en place une gestion des eaux météoriques de la rétention pour assurer la disponibilité du volume en tout temps.

Non-conformité n°2025-12 : L'exploitant doit évacuer les déchets stockés depuis plus d'une année et fournir les justificatifs associés.

Réponse de l'exploitant transmis le 21/7/2025 et 8/9/2025 :

Réponse du 21/7/2025 à la non-conformité n°2025-11 : Les eaux pluviales des rétentions sont évacuées par un système de pompage pour se déverser avec les eaux usées dans la STEP. Les rétentions sont sur alarme de niveau qui alerte les opérateurs pour mettre en route les pompes de vidange. De même, des grilles d'évacuation sont présentes à proximité des zones de stockage des déchets pour diriger les eaux vers la STEP pour traitement.

Réponse du 8/9/2025 à la non-conformité n°2025-12 : L'exploitant a demandé des devis (Chimirec, SPRM) pour l'évacuation des déchets dangereux. Les GRV vides et nettoyés ont été enlevés le 23/07/2025.

Constats :

Les déchets étaient stockés sur une ancienne zone de dépotage de produits chimiques avec évacuation des eaux vers la STEP. En cas de déversement accidentel, les écoulements étaient dirigés vers la STEP pour traitement.

Les déchets ont été évacués en Avril 2026 (Vu BSD d'évacuation chez Chimirec et Tredi).

Au jour de l'inspection, l'ensemble des déchets a été évacué. Il y a pas de stockage sur la zone. Il est constaté également que l'étanchéité de cette aire n'est plus assurée (présence de végétation, bitumes dégradés).

→ **Sans travaux de réfection préalable, cette aire ne peut plus être utilisée comme rétention.**

Type de suites proposées : Sans suite

N°10 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : AP complémentaire du 21/10/2010, article 6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., permettant d'obtenir un débit minimal de 500 m³/h hors des besoins ordinaires de l'établissement (RIA, sanitaires...) avec un débit minimum de 60 m³/h par poteau. Ce débit devra pouvoir être assuré sans interruption pendant au moins 2 heures grâce aux réserves incendie dont la capacité devra être vérifiée. [...]
- en cas d'insuffisance du réseau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels (rivières, étangs) ou artificiels (réservoirs, piscines,...) pourra être admise sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art, en accord avec le SDIS. Toutefois 1/3 au moins des ressources en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon être immédiatement utilisable.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques à proximité des dégagement, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés :

- d'un moyen permettant d'alerter les SDIS
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services de secours avec une description des dangers pour chaque local ; un plan normalisé devra être établi en concertation avec le bureau opérateur du groupement territorial

En fonction du danger représenté :

- d'un système d'alarme incendie
- de robinets incidence armé
- d'un système d'extinction automatique d'incendie
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adapté

[...]

6.2.5 Vérification périodiques

Les installations, appareils ou stockages contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet de vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

Constats :

L'exploitant présente les rapports suivants :

- Rapport intervention DESAUTEL du 31/10/2025 pour contrôle extincteurs, RIA, douches de sécurité
 - Rapport intervention DESAUTEL du 17/06/2025 pour commande de désenfumage
 - Rapport intervention SIEMENS suite à la visite du 15/1/2026 pour le système de détection incendie et le Q7 du 15/1/26 : Deux non-conformités sont relevées :
 - Prévoir un détecteur dans le local batterie → L'exploitant présente le devis 17/2/2026.
 - « pilotage d'un réseau d'évacuation indépendant – Pas d'unité de gestion d'alarme – système non réglementaire et normatif ». L'exploitant explique que deux systèmes coexistent : le réseau de déclenchement manuel n'est pas relié au SSI. → un devis a été demandé.
- Les actions identifiées lors du contrôle du 15/1/2026 ne sont pas programmées.

Non-conformité n°2026-4 : Le dispositif de détection incendie ne répond pas aux exigences réglementaires contrairement aux dispositions des articles 6.2.5 et 6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/10/2010.

En ce qui concerne le débit d'eau d'incendie disponible, un poteau incendie (PI) privé est présent sur site. Le site est également équipé de deux raccords pompiers situés sur le bassin de rejet de la STEP de 160 m³ et les tours aéroréfrigérantes pour un volume de de 200 m³. L'exploitant ne peut pas présenter de rapport de contrôle du PI. De plus, la quantité d'eaux dans le bassin ne permet pas d'assurer la disponibilité de 160 m³ en tout temps.

Le plan ETARE fait également mention des PI 131, 162 et 129 en dehors du site à des distances entre 200 et 400 m du portail d'accès. L'exploitant ne dispose pas des débits de ces PI.

Non-conformité n°2026-5 : L'exploitant n'est en mesure de justifier la disponibilité d'un débit minimal de 500 m³/h contrairement aux dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/10/2010.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Action corrective liée à la NC n°2026-3 : L'exploitant doit engager les actions pour mettre en conformité le dispositif de détection incendie.

Action corrective liée à la NC n°2026-4 : L'exploitant doit justifier la disponibilité d'un débit minimal de 500 m³/h.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N°11 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : AP complémentaire du 21/10/2020, article 4.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie dans un des bâtiments renfermant les installations de traitement de surface, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent d'un volume de 1200 m³. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être

actionnés en toutes circonstances.

Constats :

Le plan de secours contient une fiche relative à la conduite à tenir pour la protection des eaux pluviales en cas d'incendie (fiche 12 du 30/09/2024).

La procédure prévoit que les eaux pluviales et les effluents soient isolés et que l'ensemble des eaux soient dirigées vers le bassin de confinement par les manœuvres suivantes :

- Mise en place de l'obturateur au niveau du point de rejet des eaux pluviales nord pour stopper le rejet vers le milieu naturel ;
- Fermeture de la vanne guillotine au niveau du parking pour diriger l'ensemble des eaux (eaux pluviales et effluents) vers le bassin de confinement.

Des essais sur ces équipements ont été réalisés en décembre 2025.

La procédure indique que l'ensemble du personnel est responsable de la réalisation de ces manœuvres. Il serait pertinent de préciser les personnes / fonctions responsables de ces manœuvres pour qu'elles soient bien réalisées en cas de départ de feu ou déversement accidentel. L'exploitant indique que des essais réguliers doivent être planifiés et que l'ensemble du personnel doit être sensibilisé à leur fonctionnement.

En ce qui concerne la gestion du bassin des confinement, un contrôle visuel du niveau d'eaux pluviales dans le bassin est réalisé et les eaux pluviales sont évacuées par pompage si nécessaire. Le pompage est activé par SATMA ou la société d'autocars qui est implanté sur le périmètre où se trouve le bassin.

Observation n°1 : L'exploitant doit identifier les personnes responsables des manœuvres de l'obturateur et de la vanne guillotine, assurer la sensibilisation du personnel concerné à leur manœuvre et planifier des essais à fréquence régulière. – Délai = 2 mois

Lors de la visite, l'inspection constate :

- le bassin de confinement en bon état et vide
- la présence sur place des fiches de fonctionnement et des équipements nécessaires à la fermeture de la vanne guillotine et à la mise en œuvre de l'obturateur.

Type de suites proposées : Sans suite